

**Ordonnance relative à la Milice Royale de l'île de
Guernesey.**

Milice Royale. Vu les délibérations des États du 11 Décembre 1899 et du 29 Décembre 1899 au sujet de certains changements proposés par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'organisation de la Milice Royale.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Son Conseil en date du 13 Décembre 1900, sanctionnant la Loi relative à la Milice Royale de l'île de Guernesey, enregistré sur les Records de cette île le 28 Décembre 1900 :

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne ce qui suit :—

TITRE I.

DU SERVICE OBLIGATOIRE.

Service.

1.—Le service de la Milice Royale dans l'île de Guernesey est obligatoire et personnel ; toutefois, personne n'est tenu d'accepter une commission d'Officier de quelque grade que ce soit ; et est le service de la dite Milice limité à la dite île et aux îles de Sercq, Herm et Jethou.

**Durée du
Service
obligatoire.**

2.—Le service obligatoire est en force, en temps de guerre, jusqu'à l'âge de 60 ans révolus, à l'égard de tout natif et fils d'un natif du Bailliage de cette île de Guernesey qui aura atteint l'âge de 16 ans, résidant dans cette île, ainsi qu'à l'égard de tout sujet

de Sa Majesté non natif du dit Bailliage ayant atteint le dit âge, et résidant dans cette île, qui lui-même, ou dont la femme ou l'enfant mineur est fondé en héritage dans cette Ile, ou qui y exerce quelque métier, commerce, ou profession avec les exceptions contenues dans l'article 3 de cette Ordonnance.

1901.

Le service obligatoire est en force, en temps de paix, à l'égard des personnes ci-dessus mentionnées, depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 45 ans révolus, lesquelles sont tenues de servir parmi les recrues, dans le service effectif et dans la première Réserve ; pourvu toutefois qu'un milicien ne sera pas porté sur le contrôle du corps de réserve avant d'avoir complété ses exercices parmi les recrues et au moins cinq années dans le service effectif.

3.—Sont pourtant exemptés du service obligatoire :—

(a) Le Baillif, les Jurés-Justiciers, les Officiers de la Reine, le Greffier de la Reine, le Prévôt de la Reine, le Sergent de la Reine et leurs députés ; les Ministres de la Religion, pourvu qu'ils ne suivent aucune occupation séculière autre que celle de Maître d'École :

Exemptions
du service
obligatoire.

Les Professeurs et Maîtres du Collège Elizabeth, et de l'École Intermédiaire des États pour les garçons ;

Les Maîtres et Sous-Maîtres des Écoles Paroissiales ;

Les membres de la Société des Amis, dits "Quakers ;"

Les Médecins, Chirurgiens, et Chirurgiens Vétérinaires qui auront fait enregistrer leur diplôme aux fins d'un Acte de la Cour Royale, bien entendu que les dits Médecins, Chirurgiens et Chirurgiens Vétérinaires sont tenus de servir

en qualité d'Officiers Médicaux et Vétérinaires, lorsque requis par le Lieutenant-Gouverneur ;

Les Pharmaciens qui auront fait enregistrer leur diplôme aux fins d'un Acte de la Cour Royale ;

Les Connétables et Assistants de Connétables.

Les employés du Gouvernement ;

Ceux des fonctionnaires des États de cette île, qui, sur la recommandation de M. le Supérieur, pourront être exemptés par la Cour Royale,

Les Pilotes ;

Les Écoliers, et les Étudiants membres d'une Université.

(b) Ceux qui ont été exemptés par le Conseil Médical pour cause de maladie ou d'infirmité.

(c) Ceux qui ayant atteint un âge assez avancé sans instruction dans le maniement des armes, et n'étant pas aptes au service, ont été exemptés par un Conseil d'Officiers.

(d) Ceux qui n'ayant atteint l'âge de dix-huit ans auront été exemptés par le Lieutenant-Gouverneur.

(e) Ceux qui ont été spécialement exemptés par le Lieutenant-Gouverneur en conséquence de représentations faites par l'Officier Commandant.

(f) Ceux qui, ayant complété l'instruction qui leur est imposée par la présente Ordonnance, sont dispensés du service effectif par la permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur, dans le cas qu'ils ne seraient pas capables de remplir les devoirs du dit service.

Conseil
Médical.

4.—Le Conseil Médical, anglicé " Medical Board," est composé de médecins ou chirurgiens nommés par le Lieutenant-Gouverneur, bien entendu qu'il n'y aura

pas plus d'un membre du Conseil appartenant du département de l'armée dit " Medical Department."

1901.

5.—Un certificat ne peut pas être révoqué sans que l'individu ait eu l'occasion de se présenter au Conseil Médical.

6.—Un Conseil d'Officiers nommés par le Lieutenant-Gouverneur, et dans lequel il y aura pour le moins un Officier du Régiment de l'Artillerie, et un Officier de chaque Bataillon du Régiment d'Infanterie, est chargé de statuer sur toute demande d'être dispensé, aux fins de l'alinéa (d) de l'article 3.

7.—Le dit Conseil s'assemblera sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, et le Président du dit Conseil sera tenu de dresser un procès-verbal spécifiant sur chaque cas, le nom du réclamant, la raison de la demande, et la décision du Conseil.

8.—Il sera publié chaque année dans la partie Officielle de la *Gazette*, une liste de ceux qui auront été dispensés du service, aux fins des alinéas (b) (c) (d) et (f) de l'article 3. Liste de ceux
dispensés sera
publiée.

Ceux qui sont dispensés du service seront pourvus d'une carte d'exemption, savoir :—

Ceux exemptés aux fins des alinéas (b) (c) (d) (e) (f) de l'article 3, par le Député-Assistant-Adjudant-Général ; ceux exemptés aux fins de l'article 31, par l'Officier Commandant le Régiment ; et tous les autres, par le Superviseur de la Chaussée.

Toute personne qui a un employé exempté du service aux fins de l'alinéa (a) de l'article 3 est tenue d'en avertir le Superviseur de la Chaussée et d'informer le dit Superviseur si le dit employé cesse d'être exempté.

Toute personne qui aura reçu une carte d'exemption sera tenue de la rendre aussitôt qu'elle ne sera plus dispensée du service obligatoire.

DE L'ORGANISATION DE LA MILICE.

9.—Les États de l'Ile de Guernesey fourniront :—

(a) En temps de paix chaque année, pour une période de onze jours consécutifs, exercices, manœuvres et tir compris, mais non compris le temps requis pour recevoir et déposer son équipement militaire, un contingent de mille effectifs (Officiers de Commission non-compris) ;

En temps de guerre, d'hostilités imminentes ou d'insurrection, pour toute période d'appel aux armes prescrite par Proclamation Royale ou par Ordre Général du Lieutenant-Gouverneur, un contingent de 2,000 effectifs (Officiers de Commission non-compris).

(b) La Solde, à l'exception de la Solde de l'État-Major permanent, les indemnités et les vivres, rations, allocations, subsistances et frais de transport des dits contingents.

(c) Les Arsenaux, champs de tir et d'exercice, et logement.

10.—La Milice Royale de cette Ile de Guernesey sera composée :—

Artillerie.

1° D'un Régiment de l'Artillerie composé de 240 effectifs en temps de paix, et de 400 effectifs en temps de guerre, desquels un certain nombre qui sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur pourra être instruit et exercé comme ingénieurs.

Infanterie.

2° D'un Régiment d'Infanterie divisé en deux Bataillons, composé de 760 effectifs en temps de paix, et de 1,600 effectifs en temps de guerre, y comprise la Musique composée d'un Chef de Musique et de trente musiciens.

3° De deux corps de réserve, savoir :—La première Réserve jusqu'à l'âge de 45 ans révolus,

et la deuxième Réserve jusqu'à l'âge de 60 ans révolus. 1901.

4° Et finalement en cas de besoin de compagnies spéciales de marins, et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des côtes et des navires.

11.—Les Régiments de l'Artillerie et de l'Infanterie seront autant que possible composés de ceux qui se présenteront volontairement, et en cas d'insuffisance numérique de ceux qui seront appelés par le Tirage au Sort. L'Officier Commandant le Régiment de l'Artillerie est autorisé à choisir parmi ces derniers ceux qui lui paraissent posséder les qualités requises dans le cas qu'il lui sera nécessaire de compléter le nombre des effectifs du dit Régiment.

Formation des
régiments de
l'Artillerie et
d'Infanterie.

L'Ile entière sera divisée autant que possible en deux districts par le Lieutenant-Gouverneur. Chaque Bataillon du Régiment d'Infanterie représentera un district. Ceux qui sont appelés à servir dans l'Infanterie serviront autant que cela se peut faire dans le Bataillon du district qu'ils habitent.

Division de
l'Ile en
districts.

12.—La Milice Royale de cette Ile sera sous le commandement en chef du Lieutenant-Gouverneur qui en prescrira et réglera l'organisation interne, ses cadres, sa tenue, son armement et la répartition du contingent entre les diverses armes et branches du service.

Il aura l'octroi et le retrait des Commissions des Officiers de la Milice Royale, et la nomination, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Officier Commandant, des autres gradés de tout rang. Il prescrira de temps en temps les conditions de nomination, de service, de promotion, de préséance, de dispense et de renvoi auxquelles ils seront respectivement assujettis. Toutefois, lorsqu'il s'agit du choix d'un Officier Commandant, la préférence, toutes choses

égales, devra être donnée à un natif de cette Ile qui aura servi dans l'Armée Régulière, ou dans la Milice Royale de cette Ile sous la présente Ordonnance. Il prescrira de plus de temps à autre les conditions de la retenue et de la suspension de la solde des Miliciens, et les réglemens concernant l'administration militaire de la Milice.

Lorsque les circonstances l'exigent, il lui sera loisible par Ordre Général motivé, d'appeler sous les armes, soit l'entier, soit une portion de la Milice pour une période n'excédant pas un jour à la fois.

Estimation de
frais.

13.—Avant le 1er Mars prochain et avant le 30 Novembre de chaque année l'Officier Commandant le Régiment de l'Artillerie, et les Officiers Commandant les deux Bataillons du Régiment d'Infanterie, seront tenus de faire une estimation des frais qu'il est proposé d'encourir pendant l'année suivante pour le compte des États, et de communiquer cette estimation au Lieutenant-Gouverneur, pour être par lui transmise au Président des États, avec telles remarques qu'il jugera à-propos de faire à l'égard des items qui y sont contenus.

Un état détaillé des frais encourus pendant l'année échue pour le compte des États sera communiqué par les dits Officiers Commandant au Lieutenant-Gouverneur avant la fin du mois de Janvier de l'année ensuivante et sera par lui transmis au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États.

TITRE III.

DE L'ENROLEMENT.

Enrôlement.

14.—Dans la première quinzaine du mois d'Octobre de chaque année, toutes les personnes tenues de servir dans la Milice, dont les noms ne figurent pas déjà sur les listes des Connétables, seront avertis par le dit Superviseur au moyen d'affiches imprimées et insérées par deux Samedis consécutifs dans la partie de la

Gazette autorisée pour les annonces officielles, ainsi qu'apposées tant aux Arsenaux qu'aux porches des différentes églises paroissiales de cette île, qu'ils aient à se faire enregistrer sur les listes des Connétables de la paroisse qu'ils habitent avant la fin du dit mois ; et celui qui négligera ou omettra de se faire enregistrer comme dessus sera passible d'une amende qui n'excèdera pas £5 sterling pour chaque année pour laquelle il aura omis de se faire enregistrer comme dessus.

1901.

15.—Dans le mois de Novembre de chaque année le Lieutenant-Gouverneur fera savoir au Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États le nombre de recrues requises, tant pour le Régiment de l'Artillerie que pour les deux Bataillons d'Infanterie.

16.—Dans le mois de Novembre de chaque année les Connétables feront faire en double une liste de tous les mâles, entre 16 et 45 ans d'âge qui ne sont, ni parmi le nombre des recrues ou des effectifs, ni pourvus d'une carte d'exemption, résidant dans leurs paroisses respectives, avec le jour de leur naissance et adresses, une copie de laquelle liste sera expédiée par eux au Superviseur de la Chaussée, et l'autre copie retenue. A cet effet les dits Connétables, les Assistants de Connétables, et les Connétables Spéciaux partout dans leurs paroisses respectives feront des visites domiciliaires. Ils sont autorisés à demander tous les renseignements nécessaires pour la confection de la liste, et tout individu qui refusera de répondre aux questions qui lui seront faites à cet effet ou qui y fera sciemment une réponse fausse, ou qui mettra empêchement à la visite de tels Connétables, Assistants de Connétables ou Connétables Spéciaux, sera passible des peines portées dans la Loi Relative à la Milice Royale de l'Île de Guernesey, sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Son Conseil le 13 Décembre 1900, enregistrée sur les Records de cette Île de 28 Décembre 1900.

Liste de tous
mâles entre 16
et 45 sera
dressée par le
Connétable.

17.—Le Superviseur de la Chaussée, conjointement avec les Connétables dans leurs paroisses respectives, avertira toute personne dont le nom est inscrit sur la liste des Connétables, qu'elle ait à se trouver dans le mois de Décembre, dans tel lieu, et à tel jour et heure qui seront fixés par le Lieutenant-Gouverneur, afin de subir un examen médical par un Conseil Médical par lui nommé. Cet avertissement se fera par le moyen d'un imprimé laissé par un Connétable, Assistant de Connétable ou Connétable Spécial soit à domicile ou avec la dite personne. Celui qui refusera ou négligera, sans cause valable, de se rendre au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, et au jour et à l'heure indiqués, sera passible des peines portées dans la susdite Loi relative à la Milice.

Recrutement.

18.—Le recrutement se fera, autant que possible, par la voie de l'Engagement Volontaire, et à cet effet toute personne tenue de servir dans la Milice qui aura satisfait à l'examen médical, sera de suite invitée à s'offrir volontairement pour le dit service. En cas d'insuffisance numérique de recrues, il y sera suppléé par le tirage au sort parmi ceux qui sont tenus de servir et déclarés admissibles par le Conseil Médical. En cas d'un plus grand nombre de volontaires que celui requis pour l'année, la sélection devra se faire entre ceux-ci par le tirage au sort, pourvu toutefois que les volontaires qui n'auront pas été choisis par le tirage au sort, aient l'année ensuivante, le droit préférentiel d'être reçus volontaires pour le service.

**Dépense
d'enrôlement
sera aux frais
des États.**

19.—La dépense encourue pour l'enrôlement est aux frais des États. Les Connétables recevront des dits États un honoraire sur le pied de £2 Sterling par mille habitants dans leur paroisse, la population étant déterminée d'après le dernier cens.

TITRE IV.
DU SERVICE.

1901.

20.—Lorsque la liste des recrues d'une année aura été confectionnée un avertissement sera donné par les Connétables, Assistants de Connétables ou Connétables Spéciaux, à toute recrue, de la manière pourvue dans l'article 17 de cette Ordonnance, qu'elle ait à se présenter en Cour ou à tel autre lieu fixé par la Cour Royale, à un certain jour et heure avant le 15 Janvier, afin de prendre le serment d'allégeance suivant aux termes de la susdite Loi relative à la Milice. La recrue qui lors dûment avertie refusera ou négligera de se trouver, soit en Cour soit aux dits lieux, sera passible des peines portées dans la dite Loi.

Serment
d'allégeance.

Une liste de ceux qui auront prêté serment, constatant leur âge et adresse et spécifiant les noms des volontaires, comme aussi une liste de ceux entre 16 et 45 ans d'âge comme il est spécifié dans l'article 16, sera transmise par le Superviseur de la Chaussée au Lieutenant-Gouverneur, et par lui livrée aux Officiers Commandant, lesquels feront avertir les recrues de leur régiment de se rendre à l'exercice, de la manière portée à l'article 28. Toute recrue ainsi avertie qui s'absentera de l'exercice sera passible des peines portées dans la susdite Loi relative à la Milice.

Liste de ceux
qui ont prêté
serment sera
transmise au
Lieutenant-
Gouverneur.

21.—Toute recrue est tenue de servir pendant 21 jours consécutifs, non compris le temps requis pour recevoir et déposer son équipement militaire, avant d'être portée sur le rôle d'une compagnie. La recrue qui après les 21 jours d'exercices ne sera pas déclarée compétente, sera obligée l'année suivante de faire un autre cours de 21 jours d'exercices, et ainsi de suite d'an en an jusqu'à ce qu'elle ait été déclarée compétente. Une recrue recevra pendant les premiers vingt et un jours de l'exercice, outre ses rations, une solde d'un chelin par jour, après lequel terme, elle ne

Durée du
service des
recrues.

recevra que ses rations aussi longtemps qu'elle restera parmi les recrues. Aussitôt déclarée compétente pour le service effectif par l'autorité militaire, la recrue sera portée sur le rôle d'une compagnie, et sera tenue de suite de servir avec son régiment pendant onze jours consécutifs.

Durée de
service d'un
milicien.

22.—Tout Milicien est obligé de servir annuellement pendant une période de dix ans s'il est requis de ce faire. Il sera toutefois loisible aux Sergens, Sous Officiers, et Miliciens, sur la recommandation de leur Officier Commandant et avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, de prolonger leur service pour une période additionnelle de cinq ans.

Durée de
service des
miliciens
formant la
musique.

23.—Les Miliciens formant la musique sont tenus de servir annuellement pendant trente-trois jours consécutifs pour une période de dix ans s'ils sont requis de ce faire.

Durée de
service des
officiers.

24.—Les Officiers de Commission sont tenus de servir pendant la période de la mobilisation de leur régiment, y compris les jours d'exercice des Recrues s'ils sont requis de ce faire, et ce pour un terme de dix ans, après lequel terme il leur sera loisible de demander leur retraite. Tout Officier de Commission retraits retiendra, avec l'approbation du Lieutenant Gouverneur, son rang et tous les privilèges s'y rattachant. Il sera pourtant tenu de servir avec la réserve dans le cas de la mobilisation d'icelle.

25.—Si dans un des Régiments le nombre des Miliciens dont le service est obligatoire, pris avec ceux dont le service est volontaire, excède le nombre qui sera fixé, ceux dont le service est obligatoire seront retirés du service effectif dans l'ordre de leur admission jusqu'à ce que le nombre des Miliciens dans le Régiment soit réduit au nombre fixé.

26.—Les Officiers de Commission sont sujets dans le cours de l'année à être appelés à assister aux

conseils militaires de la Milice. Ils recevront la demi-solde d'une journée pour chaque conseil auquel ils assisteront hors les onze jours de service, mais pas d'allocation.

1901.

27.—Les Miliciens au service effectif seront éligibles à la charge de Sergent-Major, Sergent-Instructeur de Tir, et Sergent-Instructeur, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises.

Choix de
Sergent-
Major et
Sergent-
Instructeur.

28.—Les exercices annuels se tiendront entre le 15 Août et le 31 Octobre de chaque année sur un Ordre Général du Lieutenant-Gouverneur. Les miliciens seront avertis chaque année de chercher leur équipement militaire et de se trouver au lieu d'exercice, par des annonces publiées dans la partie officielle de la *Gazette*, dans les cadres des Arsenaux et des Églises paroissiales, et par avertissement envoyé par la poste à l'adresse officiellement reconnue du milicien. Les annonces officielles seront publiées un mois au moins avant la mobilisation d'un régiment et seront censées légalement suffisantes sans avertissement personnel. L'Officier Commandant transmettra le nom et l'adresse de tout Milicien qui s'absentera de l'exercice aux Connétables de la paroisse où demeure le Milicien, lesquels l'arrêteront et feront de suite leur rapport au dit Officier Commandant, qui sera tenu de notifier de suite la dite prise de corps au Lieutenant-Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur autorisera, selon sa discrétion, la poursuite du Milicien soit devant la Cour de Police soit devant une Cour Martiale.

Exercices
annuels.

29.—Si un Milicien averti pour le service en est incapable par maladie, il sera tenu de le notifier comme snit :—

maladie d'un
Milicien.

Dans le cas d'un Officier Commandant, au Lieutenant-Gouverneur.

Dans le cas de tout autre Officier, à l'Officier Commandant le Régiment ou Bataillon.

Dans le cas d'un Sous-Officier et de tout autre Milicien, à l'Adjudant du Régiment ou du Bataillon.

La dite notification sera accompagnée d'un Certificat Médical.

Un Milicien qui, pour autre cause que la maladie et en cas d'urgence seulement, voudra s'absenter de l'exercice annuel, s'adressera à son Officier Commandant pour permission d'absence, laquelle ne lui sera pas accordée sans l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Tout Milicien qui aura manqué de donner la notification ou d'obtenir la permission exigée par cet article, sera censé s'être absenté sans permission, et sera passible des peines portées dans l'Acte dit " Army Act 1881 " et autres Actes mentionnés au Titre V. de cette Ordonnance, et des peines portées dans la susdite Loi relative à la Milice.

Changement
de résidence
d'un milicien.

30.—Tout Milicien changeant de résidence est tenu d'en donner connaissance immédiate à l'Adjudant de son Régiment ou Bataillon, sur une peine qui n'excédera pas £1 stg. Toutefois après avoir changé de domicile, quoiqu'il soit allé résider sur le district d'un autre Régiment ou Bataillon, il continuera à faire le service comme auparavant, jusqu'à ce qu'il soit porté sur le contrôle de quelqu'autre Régiment ou Bataillon.

31.—Les miliciens dispensés du service effectif jusqu'à l'âge de 45 ans, ainsi que les miliciens du premier corps de Réserve pourront par ordre du Lieutenant-Gouverneur être rassemblés une fois par an dans leurs paroisses respectives.

ARTICLE SPÉCIAL.

Afin d'obvier aux difficultés qui pourraient d'abord se soulever à cause de la nouvelle organisation de la Milice le Lieutenant-Gouverneur pourra inviter

les Miliciens qui se trouvent aujourd'hui sur le rôle des effectifs de s'offrir volontairement pour le service, savoir :—

1901.

- (a) Ceux qui n'ont pas complété une année de service pour le terme de 6 ans.
- (b) Ceux qui ont fait 1 année de service pour 5 ans.
- (c) „ „ 2 années „ „ 4 „
- (d) „ „ 3 „ „ 3 „
- (e) „ „ 4 à 7 années „ 2 „
- (f) „ „ 8 à 10 „ „ 1 „

Cas avenant que le nombre des volontaires ne suffise point pour compléter la force des effectifs, le nombre requis sera pourvu au moyen du tirage au sort parmi ceux qui n'ont pas fait six années de service sous les drapeaux.

De même les recrues requises pour l'année 1901 seront choisies :—

1° Parmi les volontaires.

2° Parmi les Recrues actuellement sur le Rôle, au moyen du tirage au sort.

Pour donner effet à cet Article Spécial, en tout ce qui concerne l'enrôlement tant des volontaires que d'autres miliciens, le tirage au sort, et la prestation du serment d'allégeance, les procédures seront les mêmes que celles prescrites par la présente Ordonnance.

Pour l'année 1901 la Cour fixera une date spéciale pour la prestation du serment d'allégeance.

TITRE V.

DE LA DISCIPLINE.

32.—Les dispositions de l'Acte de Parlement intitulé "Army Act 1881" à l'exception des Parties II. et III. et de tout Acte l'amendant, ainsi que les Réglemens de Procédure établis sous son ou leur empire, seront en ce qui concerne le gouvernement

et la discipline de la Milice Royale de Guernesey, et généralement toutes autres personnes visées par les dits Actes de Parlement, censées s'étendre et s'appliqueront en tant qu'elles s'y trouveront applicables, à la Milice Royale de l'île de Guernesey, savoir :—

(a) Quant à son État-Major et à ses Officiers de Commission, en tout temps.

(b) Quant à ses Sous Officiers, Miliciens, Musiciens et Recrues durant toute période de mobilisation, et durant telle période que ceux-ci porteront l'uniforme de Sa Majesté.

TITRE VI.

DE L'UNIFORME ET DE L'ARMEMENT.

Armes.

33.—Lorsque les armes de guerre sont livrées à la Milice, le nombre d'armes reçues sera constaté au moyen d'états émargés par les Miliciens, à l'instant où les armes leur seront livrées.

Propriété des Armes.

34.—Les Miliciens sont responsables des armes qui leur ont été livrées ; les armes restent la propriété de Sa Majesté.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

35.—Tout Milicien, lorsque dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour recevoir les habits d'uniforme, les armes et les effets d'équipement de la Milice, sur les peines portées dans l'avant dite Loi relative à la Milice Royale.

Entretien d'habits d'uniforme et effets d'équipement.

36.—L'entretien des habits d'uniforme et des effets d'équipement est à la charge du Milicien.

Entretien d'armes.

37.—L'entretien des armes est pareillement à la charge du Milicien ; bien entendu qu'en cas d'accidents causés par le service, les réparations, sur la recommandation d'un Conseil d'Officiers et avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, seront à la charge du Gouvernement de Sa Majesté.

38.—Lorsque l'accident arrive pendant l'exercice, le Milicien devra en informer l'officier commandant sa compagnie avant d'être congédié.

1901.

39.—Lors du décès d'un Milicien, ses héritiers ou les individus prenant soin de sa succession, sont responsables des habits d'uniforme, des armes et des effets d'équipement du défunt. Et à cet effet, ils sont tenus dans la quinzaine du décès d'en donner connaissance à l'Adjudant du Régiment ou Bataillon auquel il appartenait sur la peine qui n'excédera pas £1 sterling. Ils sont aussi tenus, sur même et semblable pénalité, de livrer les dits habits, armes et effets à telle personne qui leur présentera un ordre à cet effet, signé de l'Officier commandant le dit Régiment ou Bataillon.

Décès d'un
milicien.

TITRE VII. DE L'ARTILLERIE.

40.—L'Officier Commandant le Régiment d'Artillerie est autorisé à procurer, en cas d'urgence, des chevaux pour le service du dit Régiment, aux frais des États, de la manière spécifiée dans les articles qui suivent.

Chevaux pour
l'usage de
l'artillerie.

41.—Les propriétaires de chevaux de trait, communément employés pour le public ou dans des charrettes, sont tenus de fournir des chevaux pour le service de l'Artillerie à la réquisition de l'Officier Commandant le dit Régiment, moyennant une rémunération aux dits propriétaires, à raison de 3s. 6d. sterling par cheval pour chaque journée de service—S'ils refusent de le faire ils seront passibles d'une amende de dix chelins sterling par chaque cheval qu'ils auront refusé de fournir.

Propriétaires
de chevaux
tenus de
fournir
chevaux.

42.—Tout propriétaire de chevaux qui en fournira pour le service de l'Artillerie, en vertu de l'article précédent, sera tenu en cas de la mort de quelqu'un de ses chevaux—ou en cas qu'il arriverait à quelqu'un de ses chevaux un accident qu'il le rendrait incapable

Avertisse-
ment devra
être donné
par proprié-
taire d'un
cheval en cas
de mort ou
d'accident.

pour le dit service, ou en cas qu'il se déferait de quelqu'un de ses chevaux par vente ou autrement—d'en donner connaissance immédiate à l'Officier Commandant le dit régiment, sur la peine de cinq chelins sterling d'amende.

Rémunération
aux proprié-
taires de
chevaux.

43.—L'Officier Commandant le dit Régiment sera de plus autorisé à faire un accord, toutes fois et quantes qu'il le jugera à-propos, avec des personnes qui voudraient s'engager à fournir un nombre déterminé de chevaux pour l'usage de l'Artillerie. Bien entendu que la rémunération stipulée par les parties contractantes, n'excédera pas 3s. 6d. sterling par cheval pour chaque journée de service.

44.—Tout individu qui se sera engagé à fournir des chevaux en vertu de l'article précédent, ainsi que tout propriétaire de chevaux qui en fournira en vertu de l'Article 41, sera tenu d'avoir ses chevaux prêts au jour et à l'heure qui lui auront été indiqués—et de les livrer au conducteur (anglicé *driver*) ou à tel autre individu qui pourra être autorisé à les prendre—le tout sur la peine de dix chelins sterling d'amende par chaque cheval.

Conducteurs
de chevaux.

45.—Tout et aussi longtemps qu'un individu sera employé comme conducteur, il sera porté sur le contrôle du Régiment de l'Artillerie, bien entendu qu'il ne sera point appelé à faire d'autre service que celui de conducteur.

Amende
contre con-
ducteurs qui
maltraitent
chevaux.

46.—Tout conducteur qui aura maltraité les chevaux sous ses soins, ou qui, après l'exercice fini, ne les aura pas ramenés de suite chez le propriétaire, sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1 sterling.

TITRE VIII.

DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CHEVAUX ET DES CHARRETTES.

47.—Les Connétables de chaque paroisse seront tenus, lorsque ordonnés, soit par le Lieutenant-

Gouverneur, soit par l'Officier Commandant un Régiment ou autre corps de Milice, de procurer des chevaux, voitures, paniers et autres attirails qui pourront être requis pour le transport des pièces de campagne, munitions de guerre, et autres objets semblables ; et tout Connétable qui n'obéira pas aux ordres qu'il aura reçus à cet effet, sera sujet à être puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

1901.

Devoirs des
Connétables
de procurer
chevaux et
attirails.

48.—Les propriétaires de chevaux et de charrettes seront tenus, lorsque requis par un Connétable, de les fournir pour le service indiqué par le dit Connétable, et de les conduire ou les faire conduire au lieu et à l'heure qui leur seront indiqués, pour faire le dit service ; sur la peine de cinq chelins sterling d'amende, pour chaque cheval, et de cinq chelins sterling d'amende, par chaque charrette qui ne sera point fournie en conformité du dit ordre.

Propriétaires
de chevaux
tenus de
fournir
lorsque requis.

49.—Chaque individu qui conduira un cheval ou une charrette employée dans le service mentionné aux deux articles précédents, sera tenu d'obéir à tout ordre qui lui sera donné de la part d'un Officier ou Sous-Officier de Milice, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de cinq chelins sterling, ou autre punition à discrétion de Justice.

TITRE IX.

DE LA SOLDE, ALLOCATIONS ET RATIONS.

50.—La solde, les allocations, rations et subsistances payées par les États de cette île aux Officiers, Sous-Officiers et Miliciens, seront telles qui sont contenues dans la cédula annexée à la présente Ordonnance, ou qui seront de temps à autre approuvées par les dits États et le Gouvernement de Sa Majesté.

Solde, allocations et
rations.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

51.—Ne dérogera cette Ordonnance en rien aux

ORDONNANCES

1901.

services que tous et un chacun sont tenus de faire pour la défense du pays en cas d'alarme.

52.—Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances qui ont été en force à l'égard de la Milice.

53.—Sera la présente Ordonnance en force à compter de ce présent jour, à l'exception des articles du Titre III. ayant rapport aux recrues lesquels ne seront mis en force avant le 1er Octobre prochain.

Cédule à laquelle référence est faite dans la susdite Ordonnance

ROYAL GUERNSEY MILITIA.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT.

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.								
		DAILY RATE.			ANNUAL AMOUNT.			ANNUAL AMOUNT.		
ROYAL GUERNSEY MILITIA ART'Y.—		£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
1 Lieutenant-Colonel	11	1	0	0	11	0	0			
1 Major	11	0	16	0	8	16	0			
3 Captains	11	0	11	7	19	2	3			
4 Lieutenants	11	0	6	6	14	6	0			
2 2nd Lieutenants	11	0	5	3	5	15	6			
1 Medical Officer	11	0	15	0	8	5	0			
								67	4	9
8 Sergeants	11	0	3	2	13	18	8			
4 Corporals	11	0	2	6	5	10	0			
4 Bombardiers	11	0	2	3	4	19	0			
4 Trumpeters	11	0	2	0	4	8	0			
224 Gunners	11	0	2	0	246	8	0			
240 Ration and Mess Allowance	11	0	0	10	110	0	0			
								385	3	8
RECRUITS' TRAINING—										
1 Lieutenant	22	0	6	6	7	3	0			
1 Medical Officer	22	0	15	0	16	10	0			
2 Sergeants	22	0	3	2	6	19	4			
2 Corporals	22	0	2	6	5	10	0			
1 Trumpeter	22	0	2	0	2	4	0			
21 Gunners	22	0	2	0	46	4	0			
10 Gunners	1	0	2	0	1	0	0			
48 Recruits	21	0	1	0	50	8	0			
26 Ration and Messing Allowance	22	0	0	10	23	16	8			
10 do. do. do. ...	1	0	0	10	0	8	4			
48 do. do. do. ...	21	0	0	10	42	0	0			
								202	3	4
Carried forward								£654	11	9

DE LA COUR ROYALE.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT (continued).

1901.

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.			REMARKS.
		DAILY RATE.	ANNUAL AMOUNT.	ANNUAL AMOUNT.	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
1ST & 2ND BATTS. GUERNSEY L.I.—		Brought forward...		654 11 9	
2 Lieutenant-Colonels.....	11	1 0 0	22 0 0		
2 Majors.....	11	0 16 0	17 12 0		
12 Captains.....	11	0 11 7	76 9 0		
12 Lieutenants.....	11	0 6 6	42 18 0		
6 2nd Lieutenants.....	11	0 5 3	17 6 6		
2 Medical Officers.....	11	0 15 0	16 10 0		
				192 15 6	
1 Band Master.....		30 0 0	30 0 0		
		(Annually)			
25 Sergeants.....	11	0 3 0	41 5 0		
25 Corporals.....	11	0 2 6	34 7 6		
12 Buglers.....	11	0 2 0	13 4 0		
97 Privates.....	11	0 2 0	766 14 0		
59 Rations and Messing Allowance..	11	0 0 10	347 17 6		
				1233 8 0	
RECRUITS' TRAINING—					
2 Lieutenants.....	22	0 6 6	14 6 0		
1 Medical Officer.....	22	0 15 0	16 10 0		
2 Sergeants.....	22	0 3 0	6 12 0		
4 Corporals.....	22	0 2 6	11 0 0		
1 Privates.....	22	0 2 0	46 4 0		
6 do.....	18	0 2 0	10 16 0		
2 do.....	2	0 2 0	2 8 0		
2 Recruits.....	21	0 1 0	159 12 0		
7 Rations and Messing Allowance..	22	0 0 10	24 15 0		
6 do. do. do.....	18	0 0 10	4 10 0		
2 do. do. do.....	2	0 0 10	1 0 0		
2 do. do. do.....	21	0 0 10	133 0 0		
				430 13 0	
GENERAL—					
3 Commanding Officers.....		150 0 0	450 0 0	450 0 0	
(Command Pay)		(Annually)			
ALLOWANCES TO OFFICERS DURING TRAINING—					
Quartermaster.....	61	1 0 0	61 0 0		
Horse Hire (Field Officers).....	11	0 10 0	27 10 0		
Forage Allowance do.....	11	0 1 8	4 11 8		
Mess Allowance (all Officers).....	11	0 4 0	105 12 0		
				198 13 8	
Carried forward.....				2961 8 3	

ORDONNANCES

1901.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT (*continued*).

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.			REMARKS.
		DAILY RATE.	ANNUAL AMOUNT.	ANNUAL AMOUNT.	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Brought fwd.		198 13 8	2961 8 3		
FUEL AND LIGHT ALLOWANCE—					
3 Commanding Officers	11	0 1 2	1 18 6		
3 Majors	11	0 0 9	1 4 9		
39 Captains and Lieutenants	11	0 0 6	10 14 6	212 11 5	
FURNITURE ALLOWANCE—					
3 Commanding Officers	11	0 2 0	3 6 0		
3 Majors	11	0 1 6	2 9 6		
15 Captains	11	0 1 1½	9 5 7½		
24 Subalterns	11	0 1 0	13 4 0	28 5 1½	
ALLOWANCES RECRUITS' TRAINING.					
3 Lieutenants (Mess)	22	0 4 0	13 4 0		
3 do. (Fuel and Light) ...	22	0 0 6	1 13 0		
3 do. (Furniture)	22	0 1 0	3 6 0	18 3 0	
EXTRA FOR BAND—					
1 Sergeant	22	0 3 0	3 6 0	} *	
1 Corporal	22	0 2 6	2 15 0		
28 Privates	22	0 2 0	61 12 0		
30 All ranks	33	0 2 0	99 0 0†		
30 Rations and Messing	22	0 0 10	27 10 0		
Music and Instruments	30	0 0 0	30 0 0	224 3 0	
	(Annually)				
CONTINGENT ALLOWANCES—					
(a) REGIMENTAL—					
1,000 All N.C.O. Ranks		0 1 0	50 0 0		
		(each Annually)			
(b) COMPANY—					
16 Companies	11	0 2 0	17 12 0		
5 do. Recruits	21	0 2 0	10 10 0	78 2 0	
FATIGUE MEN—					
1 Town Arsenal	365	0 3 0	54 15 0		
1 Headquarter Arsenal, 2nd Batt. ...	365	0 2 0	36 10 0		
3 Other Country Arsenals	365	0 1 0	54 15 0	146 0 0	
100 Bounties — Re-engaged Men, } 10 per cent. ... }		1 0 0	100 0 0	100 0 0	
Carried forward				£3768 12 9½	

* Band will be embodied for the whole period of the training of the three Corps. † Extra Pay.

DE LA COUR ROYALE.

APPROXIMATE COST OF PEACE ESTABLISHMENT (*concluded*).

1901.

RANKS AND DETAILS.	NO. OF DAYS	PAY OR ALLOWANCES.			REMARKS.
		DAILY RATE.	ANNUAL AMOUNT.	ANNUAL AMOUNT.	
		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	
Attendance at and upkeep of Signal } Stations }		Brought forward...		3768 12 9½	
			9 0 0	9 0 0	
OFFICERS AND N.C. OFFICERS ATTACHED TO REGULAR FORCES FOR INSTRUCTION—					
4 Lieutenants' Pay	20	0 6 6	26 0 0		
do. Mess Allowance	20	0 4 0	16 0 0		
do. Fuel and Light.....	20	0 0 6	2 0 0		
do. Furniture	20	0 1 0	4 0 0		
5 Sergeants	20	0 3 10	19 3 4		
				67 3 4	
4 Outfit allowance to Officers on first appointment (except for Army Candidates)					
	20	0 0 0 (each).	80 0 0	80 0 0	
Fuel and Light N.C.O.'s and men } (say) }			55 0 0	55 0 0	
Grand Total				£3979 16 1½	